

**PROJET DE LOI RELATIF A L'IMMIGRATION, L'INTEGRATION ET LA  
NATIONALITE**

**(n°2814)AMENDEMENTPrésenté par et les membres du groupe SRC**

-----  
**ARTICLE 25**

Supprimer le paragraphe après la phrase « Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit ».

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'abus de droit est effectivement défini dans la directive 2004/38/CE comme pouvant justifier le refus, l'annulation ou le retrait de toute mesure conférée par cette dernière. L'article 35 de la directive doit être interprété à la lumière du considérant 28 qui fournit une orientation très claire de ce qui peut constituer des exemples de fraude et d'abus de droit : « [...] *en particulier des mariages blancs ou de toute autre forme d'unions contractées uniquement en vue de bénéficier de la liberté de circulation et de séjour.* »

L'interprétation faite par le gouvernement selon lequel constituerait un abus de droit « *le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour supérieur à trois mois ne sont pas remplies* » est donc largement abusive.

En outre, ce paragraphe contrevient aux principes basiques de la libre circulation des citoyens communautaires en effectuant un amalgame entre les conditions requises pour un séjour de moins de trois mois et un séjour de plus de trois mois. Il apparaît inconcevable de conditionner le séjour de moins de trois mois aux critères valables pour les séjours supérieurs à trois mois. Il est juridiquement douteux de juger de la légalité du séjour de moins de trois mois en s'appuyant sur le non-respect des critères des séjours de plus de trois mois.

Autrement dit, pour les courts séjours, si le citoyen communautaire a notamment l'obligation de ne pas constituer une « *charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale* » du pays d'accueil, on ne doit en aucun cas exiger de lui qu'il puisse, comme pour les long séjours, justifier de « *ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille* ».

L'amendement introduit par le gouvernement est un « amendement anti-pauvre » qui porte gravement préjudice à la lettre et à l'esprit même du Traité ainsi qu'au principe de libre circulation. Quel est l'objectif de cet amendement ? Instaurer un système de libre circulation à deux-vitesses pour les citoyens communautaires ? L'un qui serait réservé aux riches pouvant se permettre de justifier de ressources suffisantes, l'autre pour les pauvres dont la liberté de circulation serait réduite ? Il va de soi qu'une telle disposition contraire au droit communautaire serait invalidée par la Cour Européenne de Justice.

Il convient d'ajouter à cela que cet amendement n'est pas anodin main et s'inscrit dans un contexte européen marqué par l'affrontement entre d'une part la France et l'Italie, les deux seuls pays à se faire ouvertement l'avocat de ce type de dispositions, et d'autre part les autres pays de l'Union. Le gouvernement essaie une fois de plus d'anticiper sur les débats européens et de passer en force en jouant la politique du fait accompli.

La Roumanie s'est élevée contre ces manœuvres avec des mots très forts prononcés par le ministre roumain Valentin Mocanu: « *nous ne voulons pas d'un nouveau rideau de fer basé sur ces critères* ». Ne nous y trompons pas, c'est une certaine idée de la liberté et de la libre circulation en Europe qui se joue ici.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'IMMIGRATION, L'INTEGRATION ET LA  
NATIONALITE**

**(n°2814)AMENDEMENT**Présenté par et les membres du groupe SRC

-----  
**ARTICLE 49**

Supprimer le paragraphe commençant par la phrase « Si l'étranger est passible de poursuites pénales »

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Tout d'abord, il apparaît inconcevable qu'un étranger soit reconduit à la frontière pour des délits qui n'ont pas été reconnus à son encontre mais dont il est seulement « passible ».

Ensuite, le fait de circonscrire de manière trop directive la menace à l'ordre public n'est pas opportune.

Enfin, la mention de l'exploitation de la mendicité comme un motif d'ordre public autorisant un arrêté de reconduite à la frontière apparaît excessive et pouvant potentiellement entraîner des dérapages visant certaines communautés comme les Roms.

## **PROJET DE LOI RELATIF A L'IMMIGRATION, L'INTEGRATION ET LA NATIONALITE**

**(n°2814)AMENDEMENT Présenté par et les membres du groupe SRC**

-----

### **ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 17**

Supprimer l'expression « et les prestations publiques à caractère social telles que l'hébergement d'urgence. »

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Il convient de ne pas étendre à l'hébergement d'urgence l'évaluation de la charge déraisonnable à l'égard du système d'assistance sociale.

Tout d'abord l'article 14 paragraphe 1 doit être lu à la lumière du considérant 16 : « *les bénéficiaires du droit au séjour ne devraient pas faire l'objet de mesures d'éloignement aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale de l'Etat d'accueil. En conséquence, une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale.* »

